



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du JEUDI 5 MAI 2022

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU, Eric POQUERUSSE

Absent excusé : Laurent LEFEBVRE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

AS MONCHY ST ELOI – AS VERNEUIL – Vétérans N2D du 27/03/2022.

Réclamation d'après match de l'AS VERNEUIL concernant la participation d'un joueur non inscrit sur la FMI.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AS MONCHY ST ELOI qui nous a fait part de ses remarques en confirmant la participation du joueur en tant que remplaçant pendant dix minutes affirmant que sa licence était visible sur la tablette mais que le dirigeant ne parvenait pas à la valider sur la FMI,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que ce joueur possède une licence Foot Loisirs enregistrée le 30/03/2022 avec une date de qualification au 04/04/2022,

Dit que ce joueur n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre et qu'il y a infraction à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF, Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS MONCHY ST ELOI avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match à l'AS VERNEUIL par 0 but à 1.

Droits de réclamation remboursés à l'AS VERNEUIL et mis à la charge de l'AS MONCHY ST ELOI par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'AS MONCHY ST ELOI en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

AJ LABOISSIERE 2 – EC VILLERS/BAILLEUL – Seniors D4B du 10/04/2022.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AJ LABOISSIERE a fait participer le joueur DESTREMX Nathan suspendu dix matches officiels avec prise d'effet à la date du 08/11/2021,

Considérant que par courrier électronique en date du 14/04/2022, le secrétariat demandait à l'AJ LABOISSIERE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que seuls les matches effectivement joués peuvent être décomptés et que les forfaits ne comptent pas dans le décompte des suspensions,

Considérant que le joueur doit purger sa suspension dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 7 buts à 0 à l'AJ LABOISSIERE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'EC VILLERS/BAILLEUL,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-Inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 16/05/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

US BALAGNY 3 – FC ANGY 2 – Seniors D5G du 16/04/2022.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le FC ANGY a fait participer le joueur PASSET Aurélien suspendu deux matches officiels avec prise d'effet à la date du 28/03/2022,

Considérant que par courrier électronique en date du 20/04/2022, le secrétariat demandait au FC ANGY de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant que la suspension du joueur a été publiée officiellement sur Footclubs le vendredi 01/04/2022 à 18 H 09,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que seuls les matches effectivement joués peuvent être décomptés et que les forfaits ne comptent pas dans le décompte des suspensions,

Considérant que le joueur doit purger sa suspension dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 au FC ANGY 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US BALAGNY 3,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-Inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 16/05/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

US MARSEILLE – AS ALLONNE 2 – Seniors D2A du 24/04/2022.

Réclamations d'avant match de l'US MARSEILLE concernant la participation lors des cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure et concernant le nombre de joueurs Mutation Hors Délai.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS ALLONNE, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que seuls deux joueurs titulaires d'une licence Mutation Hors Période sont inscrits sur la FMI et ont participé à la rencontre,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter les réclamations pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US MARSEILLE – AS ALLONNE 2 : 1 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

FC ANGY – STFC MONTATAIRE 2 – Seniors D3C du 24/04/2022.

Considérant que par courrier électronique en date du mercredi 27/04/2022, le FC ANGY confirme la réserve portée sur la FMI précitée,

Considérant que pour suivre son cours une réserve doit être confirmée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF,

Dit que la confirmation de réserve est Hors Délai,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation et homologue, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain FC ANGY – STFC MONTATAIRE 2 : 0 à 0.

US NOGENT – US MERU – ½ finale de la Coupe Oise Vétérans N1 N2 du 01/05/2022.

Réclamation d'après match de l'US MERU concernant la participation de joueurs venant d'équipes seniors.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US NOGENT qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes Seniors 1, 2 et 3 de l'US NOGENT, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celles-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US NOGENT – US MERU : 1 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

M. Yves DUCHATEAU n'a pas participé à l'étude de ce dossier.

US ANDEVILLE – USM SENLIS - ½ finale Coupe Consolante Vétérans Jacques GROS du 01/05/2022.

Réclamation d'après match de l'USM SENLIS concernant la participation de joueurs venant d'équipe seniors

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US ANDEVILLE qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US ANDEVILLE, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US ANDEVILLE – USM SENLIS : 1 à 1 – tirs au but 7 à 6.

Droits de réclamation confisqués.

AS MAREUIL/OURCQ 2 – AS MONTCHEVREUIL - ½ finale de la Coupe Oise Vétérans N3 du 01/05/2022.

Réclamation d'après match de l'AS MONTCHEVREUIL concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'AS MAREUIL/OURCQ qui nous a fait part de ses remarques,

Dit que la réserve est non fondée car elle porte sur la rencontre précédente Vétérans 1 de l'AS MAREUIL/OURCQ alors que cette dernière jouait également le 01/05/2022, aucune restriction n'est imposée si les équipes 1 et 2 jouent le même jour,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS MAREUIL/OURCQ 2 – AS MONTCHEVREUIL : 3 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

USR ST CREPIN 2 – AS ONS EN BRAY 2 – Seniors D5i du 01/05/2022.

Réclamation d'après match de l'USR ST CREPIN concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'AS ONS EN BRAY qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS ONS EN BRAY, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, USR ST CREPIN 2 – AS ONS EN BRAY 2 : 2 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

Entente ELINCOURT/RESSONS – US CHOISY AU BAC 2 – U18 D2C du 30/04/2022.

Réserve d'avant match de l'AS ELINCOURT concernant la participation de joueurs venant d'équipes supérieures de Ligue.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes U18 1 et U17 1 de l'US CHOISY AU BAC, la commission constate qu'un joueur entrant dans la composition de chaque équipe a participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 bis du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CHOISY AU BAC 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'entente ELINCOURT/RESSONS.

Droits de réclamation remboursés à l'AS ELINCOURT et mis à la charge de l'US CHOISY AU BAC par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US CHOISY AU BAC en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

JSA LA CROIX/COMPIEGNE 2 – US MARGNY 3 – Seniors D5B du 01/05/2022.

Réserve d'avant match de la JSA LA CROIX COMPIEGNE concernant la participation de joueurs venant d'équipes supérieures.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes Seniors 1 et 2 de l'US MARGNY, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celles-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, JSA LA CROIX/COMPIEGNE 2 – US MARGNY 3 : 0 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

CS CHAUMONT – FC GUIGNECOURT – Vétérans N1A du 01/05/2022. Match arrêté à la 10^{ème} minute.

Après examen des pièces versées au dossier,

Compte tenu de la très grave blessure du joueur du CS CHAUMONT, la commission décide de donner match à rejouer le DIMANCHE 12 JUIN 2022 à 12 h 00 à CHAUMONT EN VEXIN.

US LE PAYS DU VALOIS 2 – USAP BEAUVAIS – Seniors D1A du 24/04/2022.

Courrier de l'US LE PAYS DU VALOIS.

La Commission prend connaissance du compte rendu du président de l'US LE PAYS DU VALOIS,

Considérant que la réserve technique transcrite sur la FMI n'a pas été confirmée conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide d'entériner le résultat acquis sur le terrain, US LE PAYS DU VALOIS 2 – USAP BEAUVAIS : 1 à 1.

SENLIS FUTSAL – PSM FUTSAL – FUTSAL SENIORS D1 du 04/05/2022.

Match arrêté à la 2^{ème} minute suite à l'insuffisance de joueurs de SENLIS FUTSAL.

Après étude du dossier, la commission décide de donner match perdu par forfait à SENLIS FUTSAL.

La Présidente, Nathalie DEPAUW